

Comité des Statuts et Règlements
Compte rendu de la réunion du 30 mai 2012
Bureau national de l'ACEP
Salle de conférence
13 h 30

Présences : S. Mullen (présidence), S. Gagnon, N. Giannakoulis, A. Kurikshuk-Nemec, L. Haméon, A. Picotte, M. Zinck, C. Poirier, D. Martin.

Absences justifiées : T. Bujaczek, D. Petriu, P. Rosen, C. Danik.

1. Adoption de l'ordre du jour

Consensus : reporter le point 3 à la prochaine réunion.

Consensus : adopter l'ordre du jour, avec modifications.

2. Adoption du compte rendu de la dernière réunion

Il est noté que S. Gagnon, C. Danik et C. Poirier étaient absents.

Consensus : adopter le compte rendu, avec modifications.

3. Rôles et responsabilités des membres du comité

Point reporté à la réunion de juin.

4. Modification du paragraphe 11.8

Paragraphe 11.8 actuel :

Tous les membres du CEN sont élus au suffrage universel et à ce titre représentent l'Association globalement et non un groupe distinct d'employés.

Modification proposée au paragraphe 11.8 :

Tous les membres du CEN ~~sont élus au suffrage universel et à ce titre~~ représentent l'Association globalement et non un groupe distinct d'employés.

Suivi : envoyer au CEN pour approbation en juin.

5. Projet de résolution visant à établir un comité d'examen des règlements des sections locales

Paragraphe 21.5 actuel :

Chaque section locale peut adopter des règlements, qui doivent être conformes aux Statuts. Pour fins d'uniformité, les nouveaux règlements sont examinés par le CEN ou son sous-comité délégué.

Préoccupations discutées par le Comité des Statuts et des Règlements

- Le paragraphe 21.5 stipule que chaque section locale peut adopter des règlements. Ceci ne devrait-il pas être une obligation des sections locales? Le CEN devrait discuter et décider de ce point.
- Y a-t-il un gain à examiner les règlements des sections locales? Ce comité a-t-il le pouvoir de conseiller une section locale de modifier/corriger ses règlements? Quel est le processus? Devons-nous rendre compte au CEN?
- Ceci semble être un travail juridique, un travail spécialisé qui exige du temps.
- La tâche d'examiner les règlements des sections locales est chronophage.
- Combien de sections locales ont-elles envoyé des règlements?
Suivi : D. Martin fournira le nombre.
- Combien l'ACEP compte-t-elle de sections locales en tout et combien reçoivent-elles une ristourne?
Suivi : D. Martin fournira les chiffres.
- Des outils et critères pourraient être suivis par les sections locales – peut-être un gabarit. Il est mentionné que des lignes directrices ont été préparées il y a quelques années.
- Les sections locales qui comptent 500 membres ou plus doivent avoir des règlements.
- Un examen des règlements de sections locales pourrait n'être effectué qu'à la demande d'une section locale ou d'un de ses membres.

6. Examen final de l'article 19

[Le texte français suit la version anglaise.]

19.1 Notwithstanding clause 31.1, a Special General Meeting (SGM) shall be called to discuss the removal from office of any member of the NEC by a petition signed by not less than 100 Regular or Pending Members. The meeting shall be held in accordance with clauses 31.2 and 31.3, unless an investigation ~~pursuant to By-Law 5.3~~ is pending or ongoing regarding a member's alleged misconduct. In such a case, the NEC may exercise its power under clause 6.6 and By-Law 5.1 to suspend the NEC member until the investigation is complete. The SGM regarding the member's removal will not be held until after such time. Upon completion of the investigation, the SGM must be held in accordance with the time limits specified in clauses 31.2 and 31.3.

19.4 The NEC shall not re-appoint ~~during the period of removal~~ **until the next election**, to the NEC or any of its committees, a NEC member who has been removed from office by a vote of the membership, unless they are re-elected in accordance with clause 19.5.

19.8 The Special General Meeting (SGM) of the membership to discuss the removal from office of any member of the NEC shall be held in accordance with clauses 31.2 and 31.3, unless an investigation ~~pursuant to By-Law 5.3~~ is pending or ongoing regarding a member's alleged misconduct. In which case, the NEC may exercise its power under clause 6.6 and By-Law 5.1 to suspend the NEC member until the investigation is complete. The SGM regarding the member's removal shall not be held until after such time. Upon completion of the investigation, the SGM shall be held in accordance with the time limits specified in clauses 31.2 and 31.3.

Le texte français est modifié comme suit :

19.1 Nonobstant le paragraphe 31.1, une Assemblée générale extraordinaire (AGE) portant sur la révocation d'un membre du CEN est convoquée lorsqu'une demande à cet effet est signée par au moins cent (100) membres titulaires ou aspirants. L'assemblée a lieu conformément aux paragraphes 31.2 et 31.3, sauf si une enquête ~~aux termes du règlement 5.3~~ est en attente ou en cours au sujet de l'inconduite alléguée d'un membre. Dans ce cas, le CEN peut exercer son pouvoir, ~~aux termes du~~ paragraphe 6.6 et du règlement 5.1, de suspendre le membre du CEN jusqu'à la fin de l'enquête. L'AGE concernant la révocation du membre ~~n'a~~ lieu qu'après ce moment. Une fois l'enquête achevée, l'AGE ~~a~~ lieu dans les délais prévus aux paragraphes 31.2 et 31.3.

19.4 Le CEN ne nomme pas ~~de~~ à nouveau **jusqu'à la prochain élection pendant la période de révocation**, au CEN ou à un de ses comités, un membre du CEN qui a été révoqué par suite d'un vote des membres, sauf s'il est réélu conformément au paragraphe 19.5.

19.8 L'assemblée générale extraordinaire (AGE) des membres convoquée pour discuter de la révocation d'un membre du CEN est tenue conformément aux paragraphes 31.2 et 31.3, sauf si une enquête ~~aux termes du règlement 5.3~~ est en attente ou en cours au sujet de l'inconduite alléguée d'un membre. Dans ce cas, le CEN peut exercer son pouvoir, aux termes du paragraphe 6.6 et du règlement 5.1, de suspendre le membre du CEN jusqu'à la fin de l'enquête. L'AGE concernant la révocation du membre ~~n'a~~ lieu qu'après ce moment. Une fois l'enquête achevée, l'AGE ~~a~~ lieu dans les délais prévus aux paragraphes 31.2 et 31.3.

19.11 Le CEN ne nomme pas ~~de~~ à nouveau **jusqu'à la prochain élection pendant la période de révocation**, au CEN ou à un de ses comités, un membre du CEN qui a été révoqué par suite ~~d'un~~ vote des membres, sauf s'il est réélu conformément au paragraphe 19.5.

7. Points reportés

7 a) Examen des Statuts et Règlements par le conseiller juridique

Ce point est en suspens pour le moment.

Levée de la séance

La séance est levée à 15 h 15.